

## **VD\_GERICHTE PE18.008499 vom 2. Juli 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.008499](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.008499)

FR: VD\_GERICHTE PE18.008499 du 2 juillet 2018

IT: VD\_GERICHTE PE18.008499 del 2 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

mai 2018 a notamment exposé que la plaignante était partie dans sa chambre en criant au prévenu qu'il fallait qu'il arrête de la toucher et de la frapper (cf. rapport de police du 3 mai 2018, p. 8). Enfin, N. \_\_\_\_\_ est mis en accusation devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne pour toute une série d'infractions, dont certaines sont graves et sont susceptibles de mettre en danger la sécurité publique (lésions corporelles, violation grave qualifiée des règles de la circulation routière et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires). Ainsi, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, le grief tiré de l'absence d'antécédent doit être rejeté.

- 16 - 3.3.5 S'agissant, enfin, du pronostic qu'il y a lieu de poser au sujet du risque de réitération proprement dit, force est de constater qu'il est défavorable. Avec le Tribunal des mesures de contrainte, il faut constater que les bonnes résolutions affichées par le prévenu, notamment de trouver un emploi et de ne plus consommer de drogues, bien que louables, ne sont pas de nature à réduire le risque de récidive, l'intéressé ayant eu maintes possibilités de montrer à la justice qu'il avait changé, ce qui ne semble manifestement pas être le cas. Ses antécédents, qui sont nombreux et pas aussi anodins qu'il le prétend, de même que les infractions présumées pour lesquelles il a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel, démontrent à la fois un ancrage dans la délinquance depuis l'adolescence, avec une absence totale de volonté de se conformer aux règles de l'ordre juridique, et l'existence d'un problème de dépendance à l'alcool et aux drogues. Ainsi, à une activité délictuelle qu'on peut qualifier d'intense et à tout le moins de régulière s'ajoute, avec les faits pour lesquels N. \_\_\_\_\_ est prévenu en dernier lieu, une tendance à l'aggravation de son comportement, notamment par la violence, représentant désormais un danger sérieux pour la sécurité d'autrui. Ce constat s'impose d'autant plus que les faits sont à mettre en lien avec une consommation abusive d'alcool sur fond de consommation de cocaïne, et que le prévenu paraît souffrir, en plus de ses addictions aux substances nocives, de troubles psychiques – raison pour laquelle une expertise psychiatrique a été ordonnée – et que malgré de multiples mises en garde et les bonnes intentions affichées, il a continué à consommer des substances nocives. 3.3.6 Ainsi, en définitive, le Tribunal des mesures de contrainte pouvait à bon droit tenir les conditions de l'art. 221 al. 1 let. c CPP pour réalisées. Au demeurant, on relèvera, avec cette autorité, que des mesures de substitution (art. 237 CPP) ne paraissent pas à même de pallier efficacement le risque de récidive retenu, compte tenu du fait que ni les antécédents judiciaires, ni la libération conditionnelle dont l'intéressé a bénéficié au mois de novembre 2017

- 17 - – subordonnée à un suivi rapidement abandonné – ni les procédures ouvertes à son encontre n'ont empêché la récidive. Enfin, le principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP) demeure respecté, compte tenu des charges pesant contre le prévenu, de ses

antécédents et de la peine encourue par celui-ci, d'autant plus qu'un délai de prochaine clôture a été imparti au 22 juin 2018, en vue d'un renvoi complémentaire devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance du 20 juin 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 20 juin 2018 est confirmée.

- 18 - III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de N. \_\_\_\_\_ est fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de N. \_\_\_\_\_, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de N. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Rossy, avocat (pour N. \_\_\_\_\_), - Mme F. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Direction de la Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 19 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.